

J.13.02.172 -

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE F.S.G.T.

Par contrat N° 38646257 souscrit par la MUTUELLE DES SPORTIFS auprès des AGF ASSURANCES IART pour le compte de la FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (F.S.G.T.),

Est garantie la RESPONSABILITE CIVILE des personnes suivantes ayant la qualité d'ASSURES :

- la Fédération souscriptrice du contrat, ses Ligues, ses comités régionaux et départementaux
- les Associations et groupements adhérant à la F.S.G.T.
- les dirigeants statutaires,
- les Membres de la FSGT titulaires de la carte d'adhérent avec assurance en cours de validité et ouvrant droit à la participation aux activités sportives proposées,
- les préposés (salariés ou non) pendant leur service à l'occasion des activités assurées.
- les collaborateurs bénévoles.

du fait, principalement :

- de l'Assuré lui-même et des personnes placées sous sa responsabilité,
- des compétitions organisées pour l'exercice des sports déclarés par la FSGT, y compris l'organisation des championnats locaux, départementaux, nationaux ou internationaux,
- des séances d'entraînement,
- des activités sportives pratiquées de façon encadrée ou non,
- des déplacements nécessaires au déroulement des activités assurées,
- des animaux domestiques, des biens meubles, du matériel ou des agencements dont l'Assuré a la propriété ou la garde,
- des immeubles ou parties d'immeubles ou terrains appartenant ou occupés par les assurés personnes morales,

Garanties

Celles-ci sont conformes aux lois et décrets qui régissent l'organisation du sport, relatifs à la Responsabilité Civile des Groupements Sportifs, à savoir :

- DOMMAGES CORPORELS,
- DOMMAGES MATERIELS,
- DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON,

Le contrat prévoit également les extensions :

- Intoxications alimentaires,
- Responsabilité Civile Vol vestiaires,
- Dommages subis par les préposés,
- Occupation temporaire de locaux,
- Dommages aux biens mobiliers confiés,



DEFENSE PENALE - RECOURS

Prise en charge des frais de procès intentés par l'assuré ou contre l'assuré devant les juridictions françaises. Cette garantie n'exclut pas la recherche, par l'assureur, chaque fois que possible d'une solution amiable.

PRINCIPALES EXCLUSIONS : Sont exclus :

- les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive des personnes physiques ayant la qualité d'assuré,
- l'amende et les pénalités contractuelles,
- les atteintes aux personnes et aux biens dans la réalisation desquelles est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété ou la garde,
- les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire, ou occupant à titre habituel,
- la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien,
- les compétitions de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou dans les lieux fermés à la circulation publique,
- les sports pratiqués à titre professionnel par des assurés.
- l'organisation de championnats internationaux hors de France métropolitaine.

Le présent document n'est qu'un résumé succinct du contrat d'assurance et n'implique qu'une présomption de garantie de la part de l'assureur.

ASSURANCES GENERALES DE France I.A.R.T.

S.A au Capital de 631 961 940 euros
340 234 962 R.C.S PARIS

Entreprises régie par le code des Assurances
Siège social : 87, rue de Richelieu – 75002 PARIS

MUTUELLE DES SPORTIFS

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité

Mutuelle immatriculée au registre National des Mutuelles sous le N°422 801 910.

2/4 rue Louis David
75782 PARIS cedex 16